

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
& Sécurité Routière

Perpignan, 28 AVR. 2020

Dossier suivi par :  
Philippe Neubauer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

tel: 04.68.38.12.50

à

✉ : philippe.neubauer  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires

**OBJET :** Prévention des incendies de forêts : obligations légales de débroussaillage

**REF :**

- Code forestier
- Arrêté préfectoral permanent n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales
- Arrêté préfectoral permanent n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre dans tout le département des Pyrénées-Orientales.

Les incendies de végétation constituent un risque majeur dans notre département. Aussi, tous les acteurs de la prévention contre les incendies doivent continuer, dans cette période marquée par la pandémie du covid-19, à faire preuve d'un haut niveau de réactivité et d'anticipation.

Dans ce domaine, le débroussaillage est un axe important de la stratégie de prévention. Il permet de réduire considérablement l'impact des incendies sur les habitations, de protéger la forêt et de faciliter la lutte.

Le code forestier (article L.134-6) impose ainsi une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé autour des habitations pour les propriétaires de bâtis situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues. Il est complété dans le département par l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019.

Je vous invite, dès que possible, à sensibiliser votre population à cette obligation et à faire usage de vos pouvoirs de police, si nécessaire. Il revient en effet au maire d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage qui incombent à ses administrés (article L 134-7 du code forestier).

Au regard des enjeux en présence, il conviendra d'engager, en tant que de besoin, les procédures d'exécution d'office après mise en demeure, non suivie d'effet, d'un propriétaire particulièrement négligent et aux frais de celui-ci, selon la réglementation.

Pour vous aider dans cette démarche, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a réalisé un guide technique, conçu sous forme d'un ensemble de fiches pour en faciliter la lecture, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>

Au niveau départemental, la DDTM met à disposition des élus et des usagers, sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com), des informations pratiques et réglementaires sur le débroussaillage ainsi que sur l'emploi du feu.

Concernant l'élimination des rémanents de coupe liés à ces travaux, le broyage sur place ou l'évacuation vers des déchetteries doivent être privilégiés. Le brûlage à l'air libre de ces déchets est possible dans le cadre dérogatoire de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu et notamment son article 1. Dans le cas où les systèmes de collecte ou les déchetteries proches (situés à moins de dix kilomètres) ne sont pas opérationnels, le brûlage des rémanents est admissible, à l'exclusion des parcelles situées en zone urbaine.

La prévention du covid-19 nécessite d'appliquer des mesures de sécurité particulières pour les travaux de débroussaillage.

Pendant toute la durée de la période de confinement liée à cette pandémie, les propriétaires concernés par le débroussaillage ne pourront réaliser les travaux de débroussaillage qu'à l'intérieur de la propriété dans laquelle ils sont confinés.

Le Ministère du Travail a par ailleurs établi à l'attention des entreprises des fiches-conseil sur les mesures de prévention. Je vous invite à orienter les entreprises d'espaces verts de votre territoire qui pourraient être concernées par ces travaux à caractère obligatoire vers la fiche-conseil dédiée : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-espaces\\_verts.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-espaces_verts.pdf)

Je vous remercie par avance pour votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ce dispositif de prévention des incendies. Vous pourrez compter en cela sur le soutien de mes services, direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur l'office national des forêts qui pourront vous appuyer dans vos actions d'information et de contrôle.

Je vous invite à me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces mesures de prévention.

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

Copies :

- Monsieur le président de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le président de l'association départementale des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental à la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'ONF